

outrepassant la compétence du parlement canadien, je désire vous renouveler, en votre qualité de président du comité, l'offre que j'ai faite à la chambre des communes, de la part du gouvernement, d'instituer une commission royale qui accordât au comité tous les pouvoirs à lui donnés par la chambre des communes, comprenant l'interrogatoire des témoins sous serment et le pouvoir de requérir personnes, documents et dossiers, et renfermant les mêmes dispositions en ce qui concerne les votes des membres du comité, et de vous-même comme président, tel qu'il avait été ordonné par la chambre.

" Cette commission permettra au comité de procéder à l'enquête et à l'interrogatoire des témoins sous serment, sans y apporter de retard important.

" Je ferai en sorte qu'une copie de cette lettre soit envoyée à chaque membre du comité.

" J'ai l'honneur d'être,

" Votre obéissant serviteur,

" JOHN A. MACDONALD.

" A l'Hon. J. H. Cameron, etc., etc.

" P. S. La commission contiendra une clause enjoignant aux commissaires de faire rapport à l'Orateur de la chambre des communes.

" J. A. MACDONALD."

La majorité du comité semblait vouloir donner une réponse favorable à cette proposition, si les autres membres y consentaient, mais ni M. *Dorion* ni M. *Blake* ne se crurent libres d'accepter cet arrangement et donnèrent leurs raisons dans les termes suivants :

" Montréal, 3 juillet 1873.

Au Très Hon. Sir *John A. McDonald*.

" MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 de ce mois, reçue ce matin, renfermant une copie d'une lettre adressée par vous à l'hon. *J. H. Cameron*, président du comité de la chambre des communes siégeant en ce moment à Montréal, dans laquelle vous dites que " l'acte qui aurait permis au comité d'assermenter les témoins ayant été désavoué comme outrepassant la compétence du parlement canadien, vous désirez lui renouveler, comme président du comité, l'offre faite par vous au nom du gouvernement, d'émettre une commission royale adressée aux messieurs qui forment le comité, qui leur conférerait tous les pouvoirs donnés au comité par la chambre des communes, y compris celui d'assermenter les témoins."

" Comme la proposition que renferme votre lettre n'est pas une question qui doit être décidée par le comité ou par ses membres comme tels, je dois la considérer comme faite à moi personnellement, et par conséquent je me permettrai de vous répondre directement et non par l'entremise du président du comité.

" Votre proposition, telle que je la comprends, comporte que le gouvernement donnerait aux différents membres du comité nommé par la chambre des communes une commission pour faire une enquête sur ces mêmes accusations, avec pouvoir d'assermenter les témoins, et cela en vue de remplir l'intention de la chambre de faire cette enquête sous serment.

" Permettez-moi donc de vous rappeler que le comité a en premier lieu été nommé, sur votre propre motion, comme un comité parlementaire ordinaire, sans qu'il y fût question de faire assermenter les témoins par aucune autorité, et que ce n'est qu'à la recommandation faite ensuite par le comité que la chambre et le sénat passèrent unanimement le bill des serments, quoique plus d'une fois vous ayez vous-même suggéré, sans que la chambre jugeât à propos de s'en occuper, qu'une commission pourrait émaner au lieu de passer un acte donnant l'autorisation d'assermenter les témoins.

" De là, je dois conclure que la chambre des communes, qui m'a nommé pour faire partie de ce comité, n'avait pas l'intention de faire conduire cette enquête par une commission nommée par l'exécutif, et responsable comme telle seulement à cet exécutif.

" Il me semble, de plus, que l'autorisation d'assermenter les témoins, que l'on se propose de conférer au comité, ne peut s'obtenir par l'émission d'une commission royale, car quoique les commissaires nommés pourraient assermenter les témoins, ce ne serait pas comme membres du comité nommé par la chambre qu'ils le feraient, mais comme commissaires, dont les décisions et les délibérations seraient sujettes à la surveillance et au contrôle de l'exécutif, de qui ils tiendraient leur nomination, et non de la chambre.